

Arrêté N° 2020/MCP/5

portant renouvellement de la convention et approbation de l'avenant N° 2 à la convention constitutive consolidée du 18 avril 2013 du Groupement d'intérêt public – « Automatismes et Production Industrielle » - Plate-forme technologique de La Roche sur Yon et de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît Brocart préfet de la Vendée;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/9 du 10 décembre 2013 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public « Plate-forme technologique de la Roche sur Yon (Automatismes et composites) » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/MCP/10 du 23 novembre 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du 18 avril 2013 du groupement d'intérêt public « Plate-forme technologique de la Roche sur Yon (Automatismes et composites) » ;
- Vu le dossier reçu le 27 juillet 2020 en vue du renouvellement de la convention et de l'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Automatismes et composites – Plate-forme technologique de La Roche sur Yon et de la Vendée » ;
- Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2020 du directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Arrête



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 1

L'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Automatismes et composites – Plate-forme technologique de la Roche sur Yon et de la Vendée », dont des extraits sont annexés au présent arrêté, est approuvé.

La dénomination du Groupement d'intérêt public est modifiée en « Automatisme et Production Industrielle » - Plate-Forme Technologique de La Roche-sur-Yon et de la Vendée.

Le siège est dorénavant situé au Lycée Rosa Parks – 29 boulevard Guitton BP 779 85020 La Roche sur Yon Cedex

Article 2

La liste des membres du groupement est modifiée comme suit (article 1 de l'avenant N°2) :

- quatre anciens membres se retirent du groupement :

- La SEM Vendée Expansion – 33 rue de l'Atlantique CS 80 206 85005 La Roche sur Yon cedex
- La filiale de l'Université de Nantes Capacités SAS – 26 boulevard Vincent Gâche 44200 Nantes
- Le Groupement Plasti Ouest, syndicat professionnel – 2 allée du Bâtiment 35016 Rennes
- Le lycée Pierre Mendès France – 17 boulevard Arago BP 815 85021 La Roche sur Yon

Article 3

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Automatisme et Production Industrielle » - Plate-Forme Technologique de La Roche-sur-Yon et de la Vendée est renouvelée pour une durée indéterminée.

Article 4

La nouvelle répartition des contributions dues au groupement par ses membres est modifiée conformément à l'article 3 de l'avenant N°2 et au protocole qui y est annexé.

Article 5

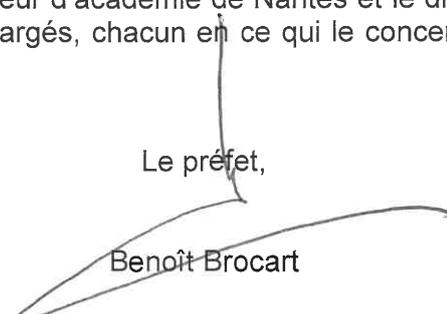
Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. L'avenant N°2 à la convention constitutive sera mis à disposition du public sur le site internet du groupement, ou à défaut sur celui de l'un de ses membres.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le recteur d'académie de Nantes et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26/10/2020

Le préfet,


Benoît Brocart



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

approuvant l'avenant N°2 à la constitution constitutive consolidée du Groupement d'intérêt public
«Automatismes et Production Industrielle – Plate-forme technologique de La Roche sur Yon et de la
Vendée»

ANNEXE

Extraits de la convention constitutive consolidée

Convention Constitutive du
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE

Plate-Forme Technologique
de la Roche sur Yon et de la Vendée

*Version consolidée du 18/04/2013 pour mise en conformité
modifiée le 20/05/2020*

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit (articles 98 à 122 relatifs au statut des GIP (Chapitre II)

Vu l'article L423.3 du Code de l'Education

Vu le Décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du Décret 2012-91 susmentionné

Vu la convention constitutive du groupement modifiée par avenant n°1 en date du 30 août 2010, publiée au journal officiel du 20 novembre 2010

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2013/MCP/9 du 10 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive version consolidée du 18 avril 2013

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2015/MCP/10 du 23 novembre 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention consolidée du 18 avril 2013 (renouvellement – modification)

Vu l'avis favorable émis le 16 janvier 2018 par la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies (Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Considérant le besoin de conforter le développement économique des nombreuses PME appartenant à la filière des automatismes et des composites, sur le département de la Vendée, en terme de formation comme d'activité,

Considérant la nécessité de créer une structure qui permette de répondre aux attentes des entreprises telles qu'elles sont apparues dans une étude d'opportunité sur la création d'une entité de milieu innovateur,

Considérant la volonté des différents établissements du second degré et d'enseignement supérieur signataires de la présente convention de mettre en place des actions fédératives cohérentes sur la base d'une synergie entre les différents partenaires dans les domaines de l'innovation et du transfert de technologie à destination des entreprises du secteur privé,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon de créer une plate-forme technologique spécialisée sur les filières de l'automatisme et la production industrielle.

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Il est constitué entre :

Le Lycée Rosa PARKS,

désigné Tête de Réseau avec l'IUT de La Roche sur Yon

Établissement public local d'enseignement

29, Boulevard Guittou – BP 779 – 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex

représenté par son *Proviseur, Monsieur Éric DAVY*

sa composante :

- le GRETA-CFA de Vendée, 16, rue Chaptal, 85000 LA ROCHE SUR YON

L'Université de NANTES,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

représentée par son *Président, Monsieur Olivier LABOUX,*

Ses composantes :

- **l'IUT de La Roche sur Yon,**

désigné Tête de Réseau avec le Lycée Rosa PARKS,

18, Bd Gaston Deferre – 85035 LA ROCHE SUR YON Cedex,

représenté par son *Directeur, Monsieur Jalil LAHMAR;*

- l'IUT de Nantes,

3, rue du Maréchal Joffre – BP 34103 – 44041 NANTES Cedex 1,

représenté par son *Directeur Monsieur Rodolphe DALLE ;*

- POLYTECH Nantes,

site de la Chantrerie, rue Christian Pauc – BP 44306 – 44306 NANTES Cedex 3

représenté par son *Directeur Monsieur Philippe DÉPINCÉ ;*

et les partenaires suivants :

- le Lycée Général et Technologique **Jean de LATTRE de TASSIGNY ;**

Établissement public local d'enseignement,

165, rue Hubert Cailler – BP 821 – 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex,

représenté par sa *Proviseure Madame Anita LEGRAS,*

- le Lycée Général et Technologique **François RABELAIS** ;
Établissement public local d'enseignement,
45, rue Rabelais – BP 289 – 85205 FONTENAY LE COMTE Cedex,
représenté par sa *Provisoire, Madame Fabienne CASTAGNÉ*

- le Lycée Polyvalent **Jean MONNET**
Établissement public local d'enseignement,
57 rue de la Demoiselle – BP 109 – 85500 LES HERBIERS
représenté par son *Provisoire, Monsieur Bruno LASSAUX*

- le Lycée Polyvalent **Léonard de VINCI**
Établissement public local d'enseignement,
Rue de Fromenteau – BP 369 – 85603 MONTAIGU cedex
représenté par son *Provisoire, Monsieur Éric MILON*

- le Lycée Général, Technologique et Professionnel Privé **SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE**
Établissement privé d'enseignement,
10, 11 Rond-Point Charles Sorin – 85007 LA ROCHE SUR YON
représenté par son *Directeur, Monsieur Bertrand POTIER*

- l'association AFPI Pays de la Loire
PÔLE FORMATION PAYS DE LA LOIRE – UIMM (Centre de Vendée) ;
43 Rue Képler – Les Oudairies – 85000 LA ROCHE SUR YON
représenté par son *Directeur, Monsieur Gonzague FORT*

- l'Association **PROXINNOV** ;
15 rue Jean Esswein – 85000 LA ROCHE SUR YON
représentée par son *Directeur, Pierre LOONIS*

- la S.E.M. **ORYON** ;
92, boulevard Gaston Deferre – BP 737 – 85018 LA ROCHE SUR YON Cedex,
représentée par son *Directeur, Monsieur Sébastien BONNET,*

- la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VENDÉE** ;
16, rue Olivier de Clisson – BP 49 – 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex,
représentée par son *Directeur Général, Monsieur Anthony VALENTINI*

- la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE SUR YON** ;
54 rue René Goscinny – 85000 LA ROCHE SUR YON
représentée par son *Président, Monsieur Luc BOUARD,*

- la **RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE** ;
Hôtel de la Région,
1, rue de la Loire, 44966 NANTES Cedex 9
représentée par sa *Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS*

Un Groupement d'Intérêt Public en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie.

Le nombre des membres est fixé à treize.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le groupement est dénommé « **AUTOMATISME et PRODUCTION INDUSTRIELLE** », **Plate-Forme Technologique de La Roche-sur-Yon et de la Vendée**.

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement a pour objet la réalisation d'actions dans le domaine de l'automatisme et de la production industrielle (la fabrication par enlèvement de matière, la fabrication additive et la robotique) destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie ainsi que la gestion des services communs nécessaires à ces actions.

Le champ d'activité du GIP AUTOMATISME et PRODUCTION INDUSTRIELLE couvre prioritairement le département.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lycée Rosa Parks – 29 boulevard Guitton à La Roche-sur-Yon (85000).

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le groupement est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de l'avenant n°2 à la convention constitutive version consolidée du 18 avril 2013 sous forme d'arrêté préfectoral. Cette prorogation prendra effet au plus tard le 23 novembre 2020. Une réflexion a été menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions, selon les modalités prévues par la convention constitutive et les textes en vigueur.

A tout moment sa dissolution pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 26.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et approuvée par l'assemblée générale. Elle se traduit par l'approbation par le demandeur de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être adopté par l'assemblée générale et approuvé dans les conditions prévues par le décret 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 7 – RETRAIT ET EXCLUSION

Tout membre du groupement peut, sur délibération de son conseil d'administration, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être adopté par l'assemblée générale et approuvé dans les conditions prévues par le décret 2012-91 du 26 janvier 2012.

L'assemblée générale peut prononcer à tout moment, l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention. Le protocole doit préciser l'apport de chacun des partenaires en prenant en compte, le cas échéant, la valeur des apports en nature.

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre et lui revient à la dissolution du groupement ;
- sous forme de mise à la disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur de cette contribution étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres peuvent, le cas échéant, être révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le protocole annexé est supprimé et remplacé par le protocole annexé au présent document.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits de vote des membres sont les suivants :

- le Lycée Rosa PARKS : 1 voix
sa composante :
 - le GRETA-CFA de Vendée : voix consultative
 - le Lycée Général et Technologique Jean de LATTRE de TASSIGNY : 1 voix
 - le Lycée Polyvalent François RABELAIS : 1 voix
 - le Lycée Polyvalent Jean MONNET : 1 voix
 - le Lycée Polyvalent Léonard de VINCI : 1 voix
 - le Lycée Général et Technologique Privé SAINT FRANÇOIS D'ASSISE : 1 voix
 - l'Université de NANTES : 1 voix
ses composantes :
 - IUT de LA ROCHE SUR YON : voix consultative
 - IUT de NANTES : voix consultative
 - POLYTECH NANTES : voix consultative
 - le PÔLE FORMATION PDL – UIMM (centre de la Vendée) 1 voix
 - l'Association PROXINNOV : 1 voix
 - la S.E.M ORYON : 1 voix
 - la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VENDÉE : 1 voix
 - la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE SUR YON : 1 voix
 - la Région des PAYS DE LA LOIRE : 1 voix
- TOTAL 13 voix**

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires; ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

ARTICLE 12 – MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à disposition du groupement par l'un de ses membres, après accord de leur part, conservent leur statut d'origine. La mise à disposition des enseignants ne pourra excéder

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 729
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102932832

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-272 du 4 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 48 860,40 euros à la commune de Givrand pour le projet d'extension des ateliers municipaux ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux d'extension des ateliers municipaux, signée par le maire de la commune de Givrand en date du 20 octobre 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-272 du 4 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

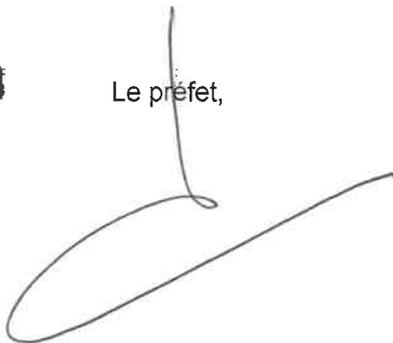
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-272 du 4 juin 2020 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Givrand.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 OCT. 2020**

Le préfet,



Benoît BROCARD

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 730
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102925380

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-254 du 19 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 96 674,78 euros à la commune de Pouillé pour le projet de mutualisation des services publics (bâtiment 51 Route de Fontenay) ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de mutualisation des services publics (bâtiment 51 Route de Fontenay), signée par le maire de la commune de Pouillé en date du 13 octobre 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 4 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-254 du 19 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

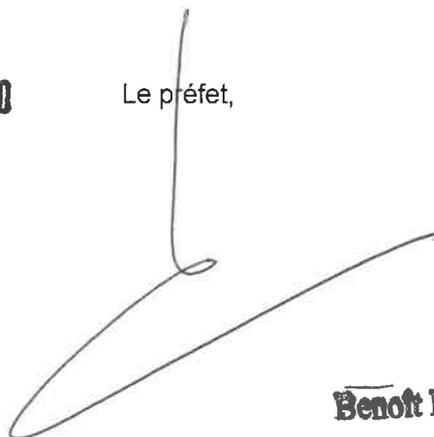
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-254 du 19 mai 2020 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Pouillé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 OCT. 2020**

Le préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Régulation des Activités
Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 2020/ 607 - DDTM/DML/SRAMP

portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPMn) de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit « Le Banc Cantin » et à l'Eperon "« Grande jetée des sablons » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 107-98 du Préfet de la Vendée en date du 18 décembre 1998 et du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 04 décembre 1998 portant délégation pour assurer la présidence des commissions nautiques locales dans la Vendée ;
- VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ/425 du 31 juillet 2017 portant délégation générale à monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU** la décision n°17-DDTM/SG-485 du 1^{er} août 2017 du Directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir une commission nautique locale pour examiner les éventuels impacts sur la navigation maritime dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) situées sur la commune de l'Aiguillon sur Mer, l'une au lieu-dit « Le Banc Cantin » et l'autre au lieu-dit l'Eperon « Grande jetée des sablons ».

SUR Proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1

Une commission nautique locale est instituée en vue d'examiner les éventuels impacts sur la navigation maritime dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) situées sur la commune de l'Aiguillon sur Mer, l'une au lieu-dit « Le Banc Cantin » et l'autre au lieu-dit l'Eperon « Grande jetée des sablons ».
Elle est composée comme suit :

Membres de droit :

- Monsieur Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral , représentant le préfet de département et le préfet maritime, président

Membres temporaires :

A - Membres titulaires	B - Membres suppléants
représentants des activités de pêche	
M. Christian CARRE Armateur du navire "RELAX"	M. Jean-Yves JAULIN Marin pêcheur
M. Cédric LAMBERT Armateur du navire "L'ALBATROS"	M. Tony RENAUD Armateur du navire "REVE DU MOUSSE"
représentants des activités de cultures marines	
M. Yannick MARIONNEAU Exploitant de cultures marines	M. Benoît DURIVAUD Exploitant de cultures marines
représentants des activités de plaisance	
M. André DARDILHAC Président de l'association des plaisanciers de l'Aiguillon sur Mer (APAM)	M. Jean-Paul HOFACK Membre du club nautique de l'Aiguillon et de la Faute sur mer (CNAF)
représentants de la SNSM	
M. Daniel TRICHET Président de la station SNSM de Talmont	M. Patrick BRETON Station SNSM de Talmont

Article 2

Peuvent assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

1 - Représentants des services de l'Etat :

- Pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée :

- Madame Ghislaine BLANQUET, chef du service « régulation des activités maritimes et portuaires »,
- Monsieur Mamadou SOW, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime
- Monsieur Patrick LEBLANC, chef de l'unité régulation des activités maritimes.
- Monsieur Johnny GONCALVES, unité régulation des activités maritimes, secrétaire de séance

2 – Représentants de la collectivité :

- Monsieur Jean-michel PIEDALLU, maire
- Monsieur Bruno VIVIER, conseiller municipal, délégué en charge de la mer
- Monsieur Raphaël DOBEK, directeur général des services

Article 3

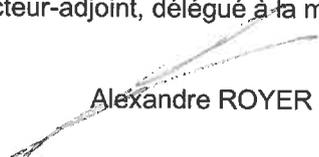
La commission se réunira le **20 novembre 2020** sur convocation de son président qui fixera les modalités d'organisation (lieu et horaires) et adressera à chaque membre désigné une note présentant le projet de renouvellement des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

Article 4

Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 OCT. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral


Alexandre ROYER

Diffusion à :

Membres de la commission
PREMAR ATLAEM BREST
PREFECTURE DE LA VENDÉE
CROSS Etel
DIRM NAMO
DDTM/DML/SGDML
Dossier - chrono



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Régulation des Activités
Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 2020/ 608- DDTM/DML/SRAMP

**portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée
en vue d'examiner le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime (DPMn) d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit
« Sainte Anne - Les jardins » sur la commune de La Tranche sur mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 107-98 du Préfet de la Vendée en date du 18 décembre 1998 et du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 04 décembre 1998 portant délégation pour assurer la présidence des commissions nautiques locales dans la Vendée ;
- VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ/425 du 31 juillet 2017 portant délégation générale à monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU** la décision n°17-DDTM/SG-485 du 1^{er} août 2017 du Directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir une commission nautique locale pour examiner les éventuels impacts sur la navigation maritime dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit « Sainte Anne - les jardins » à la Tranche sur Mer.

SUR Proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1

Une commission nautique locale est instituée en vue d'examiner les éventuels impacts sur la navigation maritime dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit « Sainte Anne - les Jardis » à la Tranche sur Mer. Elle est composée comme suit :

Membres de droit :

- Monsieur Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral , représentant le préfet de département et le préfet maritime, président

Membres temporaires :

A - Membres titulaires	B - Membres suppléants
représentants des activités de transport de passagers	
M. Philippe COURCAUD Président de croisières inter îles	M. Damien COURCAUD Croisières inter îles
représentants des activités de cultures marines	
M. Yannick MARIONNEAU Exploitant de cultures marines	M. Benoît DURIVAUD Exploitant de cultures marines
représentants des activités de plaisance	
M. Francis BALLEZ Association Maupas plaisanciers	M. Guy CHAUVET Association Maupas plaisanciers
M. Jean-pierre GUITTON Club nautique tranchais	M. Jean-Yves DIANT Club nautique tranchais
représentants de la SNSM	
M. Daniel TRICHET Président de la station SNSM de Talmont	M. Patrick BRETON Station SNSM de Talmont

Article 2

Peuvent assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

1 - Représentants des services de l'Etat :

- Pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée :

- Madame Ghislaine BLANQUET, chef du service « régulation des activités maritimes et portuaires »,
- Monsieur Mamadou SOW, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime
- Monsieur Patrick LEBLANC, chef de l'unité régulation des activités maritimes.
- Monsieur Johnny GONCALVES, unité régulation des activités maritimes, secrétaire de séance

2 – Représentants de la collectivité :

- Monsieur Jacques FLATIN, conseiller municipal, délégué au littoral et aux activités nautiques,
- Monsieur Stéphane RENAUD, directeur du service structurel, en charge du dossier de la ZMEL.

Article 3

La commission se réunira le **20 novembre 2020** matinée sur convocation de son président qui fixera les modalités d'organisation (lieu et horaires) et adressera à chaque membre désigné une note présentant le projet de renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

Article 4

Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 OCT. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral

Alexandre ROYER

Diffusion à :

Membres de la commission
PREMAR ATLAEM BREST
PREFECTURE DE LA VENDÉE
CROSS Etel
DIRM NAMO
DDTM/DML/SGDML
Dossier - chrono

Arrêté DDPP N°20-0221
portant transfert du secrétariat et renouvellement des membres
de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.145-35 du code de commerce relatif aux commissions départementales de conciliation en matières de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU les articles D.145-12 à D.145-19 du code de commerce prévoyant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDPP N°418 du 15 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT l'accord de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée pour assurer le secrétariat de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Sur proposition de la direction départementale de la protection des populations et de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal prévue à l'article L.145-35 du code de commerce susvisé est présidée par Maître Pierre RONCIN, notaire honoraire.

La suppléance de la présidence est assurée par Maître Michel MOREAU, notaire.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission :

- En qualité de représentants des bailleurs :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Guillaume ROUMANTEAU Cabinet Petit Billion 52 rue Jean-Yves Cousteau - Bât E	Monsieur Nicolas GUITTON La Maison du Coin 64, rue du Verdun

Proposé par la FNAIM de la Vendée	Proposé par la FNAIM de la Vendée
Madame Catherine BROSSARD U.N.P.I. 30 rue des Corderies 85100 LES SABLES D'OLONNE Proposée par la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de Vendée	Monsieur Philippe DUPRAT U.N.P.I. 170 rue du puits charpentreau 85000 LA ROCHE-SUR-YON Proposé par la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de Vendée

- En qualité de représentants des locataires :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mélanie GRELIER DRAPEAU Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée 52 rue Jacques-Yves Cousteau 85000 LA ROCHE SUR YON Proposée par la C.C.I. de Vendée	Monsieur Clément PLAULT Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée 48 rue de Verdun 85000 LA ROCHE SUR YON Proposé par la C.C.I. de la Vendée
Madame Laurence JEAUD 24 rue de Bellevue 85170 DOMPIERRE SUR YON Proposée par la Chambre des Métiers Et de l'Artisanat de la Vendée	Monsieur Eric SAUTREAU 1 rue Basse 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM Proposé par la Chambre des Métiers Et de l'Artisanat de la Vendée

Article 3 : Le Président et les membres de la Commission sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de Vendée

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le **29 OCT. 2020**

Le préfet,
Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**Arrêté DDPP N° 2020-0222
portant organisation
de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît Brocart, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral 18-0113 du 31 mai 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de Vendée ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des DDI au bénéfice de la prime de restructuration de service y intégrant la fermeture de l'abattoir de boucherie SEAC de Challans et la restructuration de l'équipe d'inspection sanitaire de la DDPP de la Vendée ;

Vu les conclusions du groupe de travail volailles du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2020 du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Vendée ;



Vu l'avis du comité technique de la préfecture du 22 septembre 2020 s'agissant de la création du secrétariat général commun à la préfecture et aux DDI le 1^{er} janvier 2021

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée

ARRÊTE

Article 1er : Les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée (DDPP) sont désignés comme suit :

La direction ;

Le secrétariat général (jusqu'au 31/12/2020) :

Le service santé, alimentation, et protection animales ;

Le service concurrence, consommation et répression des fraudes ;

Le service sécurité sanitaire des aliments ;

Le service environnement.

Article 2 : Le secteur de Challans est supprimé.

Article 3 : Les implantations territoriales de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée sont les suivantes :

Secteur de La Roche sur Yon Ouest

Secteur de La Châtaigneraie

Secteur des Herbiers

Secteur de St Fulgent

Secteur des Essarts

2 espaces de cotravail à Challans et aux Herbiers

Article 4 : Les abattoirs de volailles Favreau, Couthouis, Dupont sont rattachés au secteur de la Roche Sur Yon Ouest

Article 5 . Le service secrétariat général sera supprimé au 1/01/2021 à la mise en place du secrétariat général commun à la préfecture et aux DDI.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 18-0113 du 31 mai 2018 est abrogé.



Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 OCT. 2020**

Le préfet,

Benoît Brocart



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0226 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant S.1,4,(5),12:i :

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.49411-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 19/10/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085CBE ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium variant S.1,4,(5),12:i :. dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085CBE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à l'EARL LE ROUX LANDEMONT MORTAGNE SUR SEVRE 85130 CHANVERRIE est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium variant S.1,4,(5),12:i :. et est placé sous la surveillance du Docteur Karine GRANGE et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET - 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 CBE sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur GRANGE Karine et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET - 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 30/10/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Vendée**

**ARRETE N° 2020 - 20/DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n° 20-DRCTAJ/2-688 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision 2020/DIRECCTE/SG/UD85/66 du 20 octobre 2020 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant subdélégation de signature;

VU la demande reçue complète le 15 octobre 2020, formulée par METRO France-Venansault, sis ZA de la landette -85190 VENANSAULT, sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 6 salariés sur la base du volontariat, pour le dimanche 1^{er} novembre 2020, afin d'assurer son activité de commerce de gros pour répondre aux besoins de leur clientèle de professionnels pendant le Vendée Globe 2020 ,

VU les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que cette demande est motivée par la nécessité d'approvisionner une clientèle spécifique durant le Vendée Globe ;

CONSIDERANT selon les arguments présentés par l'entreprise qu'un réassort principalement en produits frais et extra-frais est indispensable pour la clientèle et que le non possibilité de l'assurer conduirait à un dommage économique ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 1^{er} novembre 2020

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise METRO France-Venansault, sis ZA de la landette -85190 VENANSAULT, est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 6 salariés volontaires, le dimanche 1^{er} novembre 2020

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies dans le cadre de la décision unilatérale du 28 mai 2019 :

- Volontariat des salariés,
- Repos hebdomadaire fixé dans la quinzaine suivante ou précédent le dimanche travaillé,
- Heures travaillées le dimanche majorées à 100%,
- Journée de travail organisée de 6h30 à 12h30 maximum.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2020,

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi par intérim
Pour le directeur et par délégation



Brigitte COMBRET
Responsable du Service Central du Travail

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours/53/85
Portant composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/206/2015/85 du 17 juin 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, établissement public de santé de ressort départemental est composé comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Rémi PASCRAU, Maire de Challans ;
- Monsieur Thierry RICHARDEAU, représentant la Communauté de Communes Challans Gois ;
- Madame Kathia VIEL, représentante de la ville de Saint Hilaire du Riez ;
- Monsieur François BLANCHET, Président de la communauté de communes des Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- Madame Nadia RABREAU, représentante du Conseil Départemental de la Vendée.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur André POINSOT, représentant la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Emmanuel COUSIN, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur le Docteur Alain MEZOUARI, représentant de Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Blandine RENOUX, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Véronique CADOU, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnes qualifiées :

- Monsieur Laurent ROBIN, personne qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- Madame Josyane MERCERON, personne qualifiée représentante des usagers, désignée par le Préfet de la Vendée ;
- Monsieur Charles Henri ECOMARD, personnalité qualifiée représentant les usagers, désignée par le Préfet de la Vendée ;
- Madame Stéphanie GENDRE, personnalité qualifiée représentante des usagers, désignée par le Préfet de la Vendée ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives

- Madame Agnès GRANERO, directeur délégué du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Monsieur Le Docteur Bertrand ISAAC, Président de la Commission Médicale d'Etablissement et Vice - Président du Directoire ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur Didier LECROCCQ, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2020

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Jean-Jacques COIPILET